

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**

MONITEUR BELGE

23 -01- 2018

09 JAN. 2018

BELGISCH STAATSBAD

Greffe

Le greffier



18023078

N° d'entreprise : 0432848345

Dénomination

(en entier) : FISBOI

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney

Objet de l'acte : réduction de capital

D'un acte reçu le vingt-deux décembre deux mil dix-sept par Augustin de LOVINFOSSE, Notaire de résidence à Florennes, substituant Quentin DELWART, Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » ayant son siège social à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « FISBOI », ayant son siège social à 5590 Ciney, rue du Cimetière 15, Registre des Personnes Morales de Dinant 0432.848.345, constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 33, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu dix-sept décembre deux mil treize par le Notaire Patrick Bioul à Gemblioux substituant son confrère le Notaire associé Quentin Delwart à Dinant, légalement empêché, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept janvier deux mil quatorze sous le numéro 14018513.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de cinq cent nonante-neuf mille trois cent cinquante euros (599.350,00 €), pour le ramener de huit cent quarante-neuf mille trois cent cinquante euros (849.350,00 €) à deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), par le remboursement à chaque action d'une somme de quatre cent nonante-huit euros soixante-trois centimes (498,63 €), le tout sans annulation de titres.

L'assemblée requiert à l'unanimité le Notaire instrumentant d'acter que la dernière réduction de capital (acte reçu par le Notaire Véronique Dolpire à Dinant le treize janvier deux mil douze) avait porté exclusivement sur le capital afférent à l'apport en nature (actions) dont question dans l'acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le vingt-huit septembre mil neuf cent nonante-quatre.

De telle sorte que, à l'unanimité, l'assemblée requiert le Notaire instrumentant d'acter que la présente réduction de capital porte exclusivement sur le capital souscrit et libéré de la société :

□ à concurrence d'un montant de cinq cent trente-trois mille neuf cent nonante-deux euros quatre-vingt-cinq centimes (533.992,85 €) sur le capital afférent audit apport en nature (actions) dont question dans ledit acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le vingt-huit septembre mil neuf cent nonante-quatre ;

□ à concurrence d'un montant de vingt-neuf mille deux cent cinquante et un euros quarante-quatre centimes (29.251,44 €) sur le capital afférent à l'apport dont question dans l'acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ;

□ à concurrence d'un montant de trente-six mille cent cinq euros septante et un centimes (36.105,71 €) sur le capital souscrit à la constitution de la société suivant acte reçu le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept par le Notaire Jean-Pierre Misson à Ciney.

Conformément à l'article 613 du code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital. L'assemblée décide dès lors à l'unanimité de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €). Il est représenté par mil deux cent deux (1.202) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / mille deux cent deuxième (1/1.202ème) du capital social.

Le capital social est entièrement libéré. ».

Deuxième résolution

L'Assemblée donne pouvoir aux administrateurs précités d'exécuter la présente résolution et de coordonner les statuts. Ladite coordination sera signée par un administrateur ou le Notaire instrumentant et déposée au Greffe.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Augustin de Lovinfosse à Florennes du vingt-deux décembre deux mil dix-sept et les statuts coordonnés signés par ledit Notaire Augustin de Lovinfosse.

Déposé avant enregistrement dudit acte du vingt-deux décembre deux mil dix-sept.

Augustin de Lovinfosse, Notaire à Florennes.